

Rapport

Date de la séance du CE: 22 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 798910
Classification: Non classifié

Convention d'amortissement entre les Forces motrices de l'Oberhasli SA et le canton de Berne concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Handeckfluh, Guttannen ; convention au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ; autorisation de signer la convention

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales.....	2
3	Description de l'affaire	2
4	Compétence relative à la conclusion de la convention	3
5	Explications relatives à la convention	3
6	Répercussions financières	5
7	Proposition.....	5



1 Synthèse

En vue de la construction de la nouvelle centrale hydroélectrique de Handeckfluh, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé l'adaptation et l'extension de la concession du 12 janvier 1962 pour l'exploitation de la force hydraulique de l'Aar, de sa source à Innertkirchen, y compris de tous ses affluents de l'Oberhasli, Gadmerwasser inclus, dans les communes de Guttannen, Innertkirchen, Gaden et Hasliberg (ci-après concession globale). Par arrêté du 3 mars 2017, l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED), compétent en la matière, a approuvé l'adaptation et l'extension de la concession globale.

Le 24 mai 2017, KWO a soumis à l'OED la demande de permis de construire pour la centrale de Handeckfluh. Le permis de construire a été accordé avec la décision globale du 4 avril 2018 relative à la centrale de Handeckfluh. La décision est entrée en vigueur.

La centrale hydroélectrique de Handeckfluh, d'une puissance installée de neuf mégawatts (MW), exploitera la hauteur de chute dans le système d'amenée des eaux entre les lacs de Mattentalp et de Räterichsboden et la cheminée d'équilibre de Handeckfluh. La centrale de Handeckfluh permettra de produire environ 21,5 gigawattheures (GWh) supplémentaires par an d'énergie renouvelable.

Pour des raisons économiques, KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur la durée moyenne ordinaire d'amortissement de 57 ans. La durée restante de la concession globale actuelle à compter de la mise en service de la centrale de Handeckfluh est de 20 ans. Le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'échéance de la concession et, à l'expiration de cette dernière, la concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler. C'est pourquoi la convention ci-jointe règle les détails de l'indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire s'il fait usage de son droit de rachat ou si la concession n'est pas reconduite en faveur de la concessionnaire en titre. La convention correspond à celles qui ont été conclues pour les projets de KWO « Conduite parallèle Handeck-Kapf » et « Agrandissement du lac de Grimsel » ainsi que pour les centrales Handeck 2, Innertkirchen 1, Grimsel 3 et Grimsel 1E.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnerR ; RS 730.03)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3 Description de l'affaire

KWO est titulaire d'une concession globale concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16 G 101). La concession globale du 12 janvier 1962 lui confère le droit d'exploiter la force hydraulique pour une durée de 80 ans à compter du 1^{er} janvier 1962 et expire le 1^{er} janvier 2042. Selon ce droit d'utilisation, les onze centrales de KWO, d'une puissance totale de 1370 MW, produisent aujourd'hui 2350 GWh d'énergie par an, soit six pour cent du total fourni par les installations hydroélectriques suisses.

La nouvelle centrale hydroélectrique de Handeckfluh permettra de produire environ 21,5 GWh supplémentaires d'énergie renouvelable par an.

La présente demande de convention au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH (convention d'investissement) s'explique par l'existence d'un droit de retour des installations hydroélectriques de KWO au canton de Berne.

La loi cantonale sur l'utilisation des eaux autorise en effet le canton de Berne, à l'expiration de la concession le 1^{er} janvier 2042, à reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations (parties « humides » comme le barrage, les conduites sous pression, les turbines) sans contrepartie (art. 3, al. 1, lit. a LUE). Quant aux équipements électriques des installations (parties « sèches » comme les générateurs et les systèmes de commande), le canton peut les reprendre moyennant une indemnité (art. 31, al. 1, lit. b LUE).

Compte tenu des différentes durées d'utilisation des éléments hydrauliques et électriques, la durée ordinaire d'amortissement de la centrale de Handeckfluh a été fixée à 57 ans. Un amortissement intégral sur les 20 ans restants de la concession à compter de la mise en service de la centrale de Handeckfluh augmenterait considérablement les coûts de production de KWO. Au vu des prix actuels du marché de l'électricité, la compétitivité de KWO s'en trouverait affaiblie.

Le 2 mai 2018, KWO a déposé une demande pour conclure une convention d'amortissement pour la centrale de Handeckfluh.

4 Compétence relative à la conclusion de la convention

La législation, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne donne pas de précisions quant à la compétence de conclure une convention d'amortissement. Lorsque la première convention d'amortissement a été établie en 2000, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, en accord avec la Direction des finances, est arrivée à la conclusion que les conventions d'amortissement relevaient de l'autorité concédante conformément à l'article 67, alinéa 4 LFH et qu'elles n'étaient pas soumises au régime des compétences ordinaires en matière de finances. Par conséquent, en vertu de l'article 19, alinéa 2 LUE, appliqué par analogie et en relation avec l'article 14, l'ensemble des conventions d'amortissement conclues jusqu'à présent avec KWO ont été approuvées par le Grand Conseil.

5 Explications relatives à la convention

5.1 Objet de la convention (chiffre 1)

La centrale de Handeckfluh constitue un investissement d'agrandissement au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH. KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – soit 57 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Or, une fois la centrale de Handeckfluh réalisée (mise en service prévue pour fin 2021), il ne restera que 20 ans pour amortir les montants investis jusqu'à l'expiration de la concession globale (1^{er} janvier 2042). Dans l'éventualité où le canton de Berne ne reconduirait pas la concession en faveur de KWO ou qu'il rachèterait les installations concédées avant l'échéance de la concession, la convention règle les détails de l'indemnité que le canton de Berne devrait verser à KWO pour les investissements effectués dans la centrale de Handeckfluh.

5.2 Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3)

Considérant qu'une aide aux investissements prévus se justifie, le canton, se référant à l'article 67, alinéa 4 LFH, octroie à la concessionnaire, par le biais de la convention

d'investissement, un droit d'indemnité en cas de retour de l'installation à la communauté concédante, vu l'impossibilité d'amortir les investissements sur la durée moyenne d'utilisation des nouveaux ouvrages et installations.

5.3 Coûts d'investissement (chiffre 4)

Les coûts d'investissement pour la centrale de Handeckfluh sont chiffrés à 22 millions de francs (estimation des coûts +/- 20 %).

En vertu de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, il s'agit d'un projet portant sur un agrandissement notable de l'installation existante, qui bénéficie en principe d'une subvention d'investissement à hauteur de 35 pour cent au maximum des coûts imputables. KWO a déposé une demande de subvention d'investissement auprès de l'Office fédéral de l'énergie. Une subvention d'investissement fédérale d'un montant maximal de 6,5 millions de francs a été prise en compte dans l'évaluation du caractère économique de la centrale.

Le projet remplit les conditions requises pour la rétribution à prix coûtant du courant injecté et figure sur la liste d'attente. Grâce à la nouvelle loi sur l'énergie, la Confédération dispose certes de davantage de moyens pour les subventions, mais ils ne suffisent toutefois pas à satisfaire toutes les demandes sur la liste d'attente.

Il sera possible de calculer les frais d'investissement effectivement engagés et de prendre en compte les subventions de la Confédération une fois les travaux achevés et la centrale de Handeckfluh mise en service (vraisemblablement à la fin 2021).

5.4 Amortissement (chiffre 5)

Le projet porte sur des éléments hydrauliques et électriques dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée d'utilisation respective, la durée ordinaire d'amortissement de la centrale de Handeckfluh a été fixée à 57 ans. Si KWO peut amortir les investissements sur la totalité de cette période moyenne ordinaire et non sur les 20 ans qu'il restera jusqu'à l'expiration de la concession, les coûts annuels de la centrale de Handeckfluh baisseront d'environ 700 000 francs.

5.5 Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6)

Si le canton de Berne ne renouvelle pas la concession à son échéance en faveur de la concessionnaire en titre ou qu'il rachète les installations concédées avant l'expiration de la concession, il est tenu de verser, pour les investissements réalisés et figurant au chiffre 4 de la convention, une indemnité dont le mode de calcul est le suivant : frais de construction de la nouvelle installation au moment venu (valeur de remplacement), déduction faite des subventions allouées par les pouvoirs publics et des amortissements réalisés jusqu'à la date en question. Les amortissements sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée moyenne d'utilisation.

5.6 Adaptation de la convention (chiffre 8)

En ce qui concerne le canton, c'est en principe le Grand Conseil, en sa qualité d'autorité concédante, qui est compétent pour modifier la convention. Toutefois, les adaptations peu importantes sont approuvées par le Conseil-exécutif. Au nombre des éléments de la

convention à concrétiser, qui sont en principe du ressort du Conseil-exécutif, figure notamment la fixation de la valeur de remplacement (cf. chiffre 6 de la convention). Cependant, si l'écart entre les coûts d'investissement définitifs et l'estimation des coûts au sens du chiffre 4, alinéa 1 de la convention dépasse 20 pour cent, l'avenant dont il fait l'objet doit être approuvé par le Grand Conseil.

6 Répercussions financières

La convention d'amortissement n'a pas d'incidences financières immédiates. Si le canton décide de renouveler la concession à son expiration en faveur de la concessionnaire en titre, il n'en découle pas de frais. Mais, en cas d'indemnisation due au sens du chiffre 6 de la convention, il serait tenu de lui verser une indemnité d'environ 14 millions de francs pour la durée de vie résiduelle calculée (à supposer que les amortissements se poursuivent sur une période de 37 ans après l'échéance de la concession et qu'ils s'élèvent à 400 000 francs par an). Ces coûts seraient transférés au nouveau concessionnaire, à moins que le canton n'exploite lui-même les centrales. Les investigations faites dans le cadre de l'élaboration de la convention d'amortissement Handeck-Kapf ont révélé que le canton devrait constituer des provisions au moment où il est possible d'évaluer le risque d'indemnisation, soit, par exemple, dix ans avant l'expiration de la convention s'il devait ne pas être prêt à la renouveler (cf. article 58a, alinéa 2 LFH). La probabilité de devoir verser une indemnité est considérée comme très faible.

7 Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Convention d'amortissement (en allemand)

Documents supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Demande de KWO